

## Contactez le service des dossiers médicaux

Ouverture au public de 9H00 à 16H00 du lundi au vendredi.

N'oubliez pas de vous munir d'une pièce d'identité ou d'une photocopie de celle-ci (recto-verso).

Si vous êtes représentant légal, ayant droit, tuteur ou curateur, il est nécessaire d'apporter également les pièces justificatives. Les informations contenues dans un dossier médical sont des informations sensibles. Les quelques contraintes liées à sa communication s'expliquent par notre obligation de respecter le secret professionnel, dans le cadre de la réglementation en vigueur.

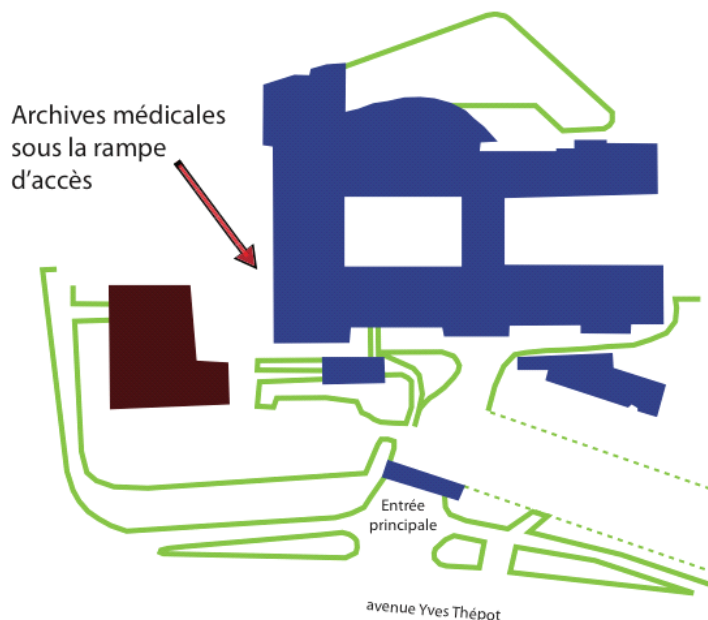
Service des dossiers médicaux  
CH de Cornouaille  
14, avenue Yves Thépot  
BP 1757 – 29107 QUIMPER CEDEX  
sm.dosmed@ch-cornouaille.fr

Pour tout contact :  
**02 90 94 42 62**

### Textes de références :

- ⇒ Loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé.
- ⇒ Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 - art. 96.
- ⇒ Décret n° 2002-637 du 29 avril 2002 relatif à l'accès aux informations personnelles détenues par les professionnels et les établissements de santé.
- ⇒ Arrêté du 5 mars 2004 portant homologation des recommandations de bonnes pratiques relatives à l'accès aux informations concernant la santé d'une personne et notamment l'accompagnement de cet accès. Modifié par l'arrêté du 3 janvier 2007.
- ⇒ Décision n° 2002-107 du Conseil d'administration du Centre hospitalier de Cornouaille.

Ces textes sont consultables dans le service des dossiers médicaux.



CI/PATU/392 \_ V2

**Vous souhaitez accéder à votre dossier**

La loi du 4 mars 2002 a institué un accès direct au dossier médical. Ce fascicule, vous explique comment procéder.

Pour nous écrire :  
Service des dossiers médicaux  
CH de Cornouaille  
14, avenue Yves Thépot  
BP 1757  
29107 QUIMPER CEDEX

# Accéder au dossier médical

Le dossier médical contient toutes les informations médicales vous concernant. Au Centre hospitalier de Cornouaille, les dossiers médicaux sont gérés et conservés par un service d'archives centrales. Ce service a également en charge la communication du dossier médical aux patients qui en font la demande.

Chaque patient a un dossier unique dont tous les éléments sont regroupés dans une pochette, même s'il a fait des séjours dans différents services. L'hôpital est responsable de la conservation et la communication du dossier. L'original ne quitte donc jamais l'hôpital (sauf cas de saisie de dossier par la justice).

## Que contient votre dossier médical ?

Le dossier médical, dont seules les deux premières parties sont communicables, conformément à la réglementation, contient au moins les éléments suivants ainsi classés :

1. Les informations formalisées lors des consultations externes, lors de l'accueil aux urgences ou lors de l'admission et pendant le séjour à l'hôpital (**communicables**).
2. Les informations formalisées établies en fin de séjour hospitalier (**communicables**).
3. Les informations, recueillies auprès de tiers ou concernant des tiers, n'intervenant pas dans la prise en charge (**non communicables**).



Le CH de Cornouaille conserve et gère plusieurs centaines de milliers de dossiers médicaux

Les informations formalisées sont des informations conservées sur un support (écrit, enregistrement, radiographie,...).

## Un libre accès dans certaines conditions

Vous avez libre accès à votre dossier pendant et après l'hospitalisation. Vous n'avez pas à motiver votre demande.

**Vous devez simplement justifier de votre identité et remplir un formulaire de demande** qui vous permet de préciser quel séjour, quel élément précis du dossier vous intéresse. En effet, votre dossier peut être volumineux et ne pas vous intéresser dans sa totalité.

Une fois la demande remplie, le médecin ayant établi les informations médicales est prévenu de votre demande et peut vous recommander d'être accompagné(e) d'une tierce personne. Vous n'êtes pas obligé(e) d'accepter.

## Les cas particuliers :

**Dans le cas d'une hospitalisation sur demande d'un tiers ou d'une hospitalisation d'office**, l'hôpital peut estimer que la communication du dossier doit se faire par l'intermédiaire d'un médecin. Le patient peut refuser d'en désigner un. La commission départementale des hospitalisations psychiatriques sera alors saisie. Son avis s'imposera aux deux parties.

**Le représentant légal d'un mineur** peut accéder au dossier, sauf si le mineur s'y oppose ou, n'autorise l'accès que par l'intermédiaire d'un médecin.

**Le tuteur d'un majeur sous tutelle** peut accéder à son dossier médical, sauf refus de ce dernier. Dans ce cas, le juge de tutelle tranche le conflit.

**Dans le cas d'une personne décédée, les ayants droit, son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité**, dans la mesure où les informations médicales leur sont nécessaires pour leur permettre de connaître les causes de la mort, de défendre la mémoire du défunt ou de faire valoir leurs droits, sauf volonté contraire exprimée par la personne avant son décès.

**Toutefois, en cas de décès d'une personne mineure**, les titulaires de l'autorité parentale conservent leur droit d'accès à la totalité des informations médicales la concernant, à l'exception des éléments relatifs aux décisions médicales pour lesquelles la personne mineure, le cas échéant, s'est opposée à l'obtention de leur consentement.

## Votre interlocuteur : le service des dossiers médicaux

Dans la pratique, vous accéderez à votre dossier médical auprès du service des dossiers médicaux du Centre Hospitalier.

**Le service est ouvert au public du lundi au vendredi de 9H00 à 16H00.**

Vous remplirez une demande de communication de votre dossier. Une pièce d'identité vous sera demandée.

Le traitement des demandes nécessite un délai pour la reproduction des documents (photocopies, duplication des radiographies, ...) et leur communication. La réglementation prévoit un délai de huit jours maximum pour la communication des informations médicales de moins de cinq ans et de deux mois pour les dossiers plus anciens.

Le dossier médical est alors :

- librement consultable sur place, après avoir pris rendez-vous préalablement avec le service des dossiers médicaux. Vous pouvez demander des copies des pièces qui vous intéressent. Ces copies seront mises à votre disposition après règlement des frais de duplication ;
- Copié et expédié à l'adresse indiquée, aux frais du

## La durée de conservation du dossier :

- vingt ans à compter de la date du dernier séjour de son titulaire ou de la dernière consultation externe ;
- dix ans à compter de la date du décès de la personne titulaire du dossier ;
- jusqu'au vingt-huitième anniversaire pour les mineurs. En cas d'hospitalisation ou de consultation externe au delà des 18 ans, la règle des 20 ans s'applique.

Ces délais sont suspendus par l'introduction de tout recours gracieux ou contentieux tendant à mettre en cause la responsabilité médicale de l'établissement de santé ou de professionnels de santé à raison de leurs interventions au sein de l'établissement.

A l'issue du délai de conservation, le dossier médical peut être éliminé. La décision d'élimination est prise par le directeur de l'établissement après avis du médecin responsable de l'information médicale.